

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY
Commune de Crèvecœur-le-Grand**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 prescrivant à la Société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY les dispositifs minimaux de sécurité à mettre en place sur le site de Crèvecœur-le-Grand au 21 rue de Breteuil ;

Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 susvisé qui dispose :

« [...] b) Découplage [...] »

<i>Volume A</i>	<i>Volume B</i>	<i>Nature / Résistance du découplage</i>
<i>Tour de manutention silo 1</i>	<i>Galerie sur-cellules</i>	<i>Cloison métallique en tôle et portes anti-panique (s'ouvrant vers la tour) résistants à 100 mbar</i>
<i>Tour de manutention silo 1</i>	<i>Galerie inférieure</i>	<i>Cloison et plancher métallique en tôle et portes anti - panique (s'ouvrant vers la tour) résistants à 100 mbar</i>
<i>Galerie supérieure droite (cellules fermées) silo 1</i>	<i>Galerie supérieure droite (cellules ouvertes) silo 1</i>	<i>Porte métallique et cloison résistants à 100 mbar</i>

[...] » ;

Vu l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 susvisé qui dispose :

« [...] Le personnel est formé et entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Le personnel intérimaire est formé à l'application de ces procédures.

[...] ;

Vu l'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 susvisé qui dispose :

« Dès la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser une étude portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses...

Sur la base des conclusions de cette étude, l'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu le rapport de vérification des portes de découplage du 4 mars 2022 réalisé par la Société CERES SOLUTION ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 14 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 25 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- l'exploitant n'a pas réalisé d'étude portant sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses... ;
- l'exploitant n'a pas établi un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel ;
- l'exploitant n'a pas présenté les éléments permettant de constater la formation du personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie ;

2. le rapport de vérification des portes de découplage du 4 mars 2022 réalisé par la Société CERES SOLUTION mentionne que la nature des découplages mis en place n'offre pas une résistance de 100 mbar ;

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8, 10 et 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8, 10 et 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY, ci-dessous dénommée l'exploitant, exploitant des silos au 21 rue de Breteuil sur la commune de Crèvecœur-le-Grand (60360) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 en mettant en place des dispositifs de découplage ayant une résistance de 100 mbar dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 en formant le personnel à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 en :

- fournissant le cahier des charges permettant d'étudier la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos (au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses...) dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournissant le bon de commande de l'étude sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos (au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses...) dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- fournissant l'étude sur la fiabilité et l'efficacité (vitesse, débit, géométrie de l'aspiration, équilibrage du réseau) du système d'aspiration des silos au niveau des transporteurs, élévateurs, fosses...) et le programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crèvecœur-le-Grand pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Crèvecœur-le-Grand fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Crèvecœur-le-Grand, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 AVR. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La Société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE MILLY

Le Maire de la commune de Crèvecœur-le-Grand

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France